

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2540-22 / 0019

**PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA DÉRIVATION DES EAUX ET DE
L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE « RU DU VAL DE
BREUIL » SITUÉ À BRIOUZE ET AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE**

Le Préfet de l'Orne

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses chapitres 1^{er} et IV du titre 2 de son livre 3 (parties législative et réglementaire) ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L1, les titres 1, 2 et 3 de son livre I, le titre 4 de son livre II et le titre 1 de son livre III (parties législative et réglementaire) ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.113-1, L.151-43 et L.161-1 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique) ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu** la délibération du Syndicat départemental de l'eau du 19 octobre 2006, sollicitant la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection ainsi que l'autorisation de dérivation des eaux ;
- Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération de Flers Agglo des 10 mai 2007 et 8 avril 2021, sollicitant la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection ainsi que l'autorisation de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ;
- Vu** le dépôt du dossier complet le 28 janvier 2022 ;
- Vu** les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatifs à l'instauration des périmètres de protection en dates des 13 mars 2006 et 17 septembre 2019 ;
- Vu** les résultats de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et la mise en place de périmètres de protection et de l'enquête parcellaire pour l'établissement des servitudes, qui se sont déroulées du 4 avril 2022 au 4 mai 2022 dans les communes de Briouze et de Houlme, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2022 ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 31 mai 2022 ;
- Vu** les avis exprimés pendant la consultation administrative interservices ;

Vu l'avis du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté préfectoral, en date du 27 septembre 2022 ;

Vu le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 29 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Orne en date du 11 octobre 2022 ;

Considérant que la qualité des eaux captées doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine « Ru du val de Breuil F1 et F2 » est impérative ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau distribuée pour la consommation humaine provenant du captage « Ru du val de Breuil F1 et F2 » ;

Considérant que la qualité de l'eau issue du captage « Ru du val de Breuil F1 et F2 » avant traitement est conforme aux limites de qualité fixées pour les eaux brutes par l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique) ;

Considérant que la filière de traitement permettra de produire une eau traitée conforme aux limites de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine par l'arrêté modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique) ;

Considérant que ce captage destiné à la consommation humaine alimente en eau en permanence les communes suivantes de la Communauté d'agglomération de Flers Agglo : Aubusson, La Bazoque, Caligny, Cerisy Belle Etoile, Flers, Montilly sur Noireau et St Georges des Groseillers ;

Considérant que la ressource en eau disponible actuellement permet de fournir un débit maximal de 11200 m³/jour et que les besoins en pointe de la Communauté d'agglomération de Flers Agglo s'élèvent à 8200 m³/jour ;

Considérant que la Communauté d'agglomération de Flers Agglo doit pouvoir répondre, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, prélevée dans le captage « Ru du val de Breuil F1 et F2 » situé sur la commune de Briouze ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat départemental de l'eau :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage « Ru du val de Breuil F1 et F2 », sis sur la commune de Briouze,
- l'institution d'un périmètre de protection immédiate autour des ouvrages de captage ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'agglomération de Flers Agglo :

- l'institution du périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage, sis sur les communes de Briouze et de Bellou en Houïme ainsi que
- l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES OUVRAGES DE CAPTAGE

Les ouvrages de captage sont situés sur la commune de Briouze sur la parcelle cadastrée n° 117 – section E (cf. annexes 1 et 2). Le captage « Ru du val de Breuil » est constitué de 2 forages identifiés sous les codes de la banque du sous-sol suivants :

- F1 : BSS000RDBC (ancien indice national 0211-4X-0016) ;
- F2 : BSS000RDBD (ancien indice national 0211-4X-0017).

ARTICLE 3 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRÉLEVÉE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

La Communauté d'agglomération de Flers Agglo est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage « Ru du val de Breuil F1 et F2 » situé sur la commune de Briouze en vue de la consommation humaine après traitement sur la station située rue d'Athis à Flers.

ARTICLE 4 : FILIÈRE DE TRAITEMENT

Avant traitement, l'eau du captage « Ru du val de Breuil F1 et F2 » est dirigée vers la bêche du Buisson Corblin, qui recueille aussi les eaux des forages « Forge F1 et F2 », puis est stockée dans une bêche d'eaux brutes, où elle peut être mélangée avec les eaux brutes issues des prises d'eau « Visance » et « Noireau » et des forages « Rouillerie F1 et F2 ».

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau subit un traitement de pré-oxydation, reminéralisation de tête, décantation, inter – reminéralisation, déferrisation, démanganisation, filtration sur sable, post-ozonation, filtration sur charbon actif, ajustement du pH et désinfection.

ARTICLE 5 : QUALITÉ DES MATÉRIAUX AU CONTACT AVEC L'EAU

Tous les matériaux, produits et procédés utilisés sur les installations de prélèvement, traitement et distribution de l'eau, doivent être autorisés ou disposer d'agrément, d'attestations de conformité sanitaires (ACS) ou de preuve de conformité aux listes positives (CLP) du Ministère en charge de la santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 6 : QUALITÉ DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT

La filière de traitement doit assurer la production d'une eau qui respecte en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique).

A l'issue du traitement, l'eau ne doit être ni agressive, ni corrosive et ne doit pas gêner la désinfection. L'eau produite ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS ET DE LA QUALITÉ DES EAUX

La Communauté d'agglomération de Flers Agglo est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle réalise notamment des analyses en continu aux différentes étapes de la filière de traitement et veille à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour et mis à disposition des autorités de contrôle.

Toute difficulté particulière ou tout dépassement des exigences de qualité doivent être signalés à l'autorité sanitaire sans délai.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement de l'ouvrage de prélèvement et des installations de traitement et distribution d'eau, susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable, doivent être signalés à l'autorité sanitaire sans délai.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DES EAUX

Indépendamment de la surveillance demandée à la collectivité à l'article 7 du présent arrêté, l'autorité sanitaire réalise ou fait réaliser par le laboratoire agréé par le Ministère en charge de la santé, les prélèvements et analyses conformément à la réglementation en vigueur relative au programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS D'EAU

Des dispositifs sont aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement, d'eau traitée et d'eau stockée dans les différents réservoirs du réseau de distribution.

ARTICLE 10 : SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations de captage, stockage et traitement de l'eau, sont conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, en se référant au guide de recommandations de l'Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement (ASTEE) « Protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » de novembre 2017 (document de référence à la date du présent arrêté), à détecter immédiatement une éventuelle intrusion et à apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 11 : ÉVOLUTION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement et les conditions d'exploitation de la station de traitement soit l'alimentation en eau de la Communauté d'agglomération de Flers Agglo, devra être portée à la connaissance de l'autorité sanitaire, préalablement à sa mise en œuvre.

ARTICLE 12 : PLAN DE SÛRETÉ INTERNE ET DE SECOURS

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue d'élaborer un plan de sûreté interne et de secours dans un délai d'un an.

ARTICLE 13 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

13-1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police de l'eau, en précisant :

1. les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
2. les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et si nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé, ce dernier étant aux frais du pétitionnaire.

Par ailleurs, les périmètres de protection du captage constituent une zone à enjeu sanitaire vis-à-vis de l'assainissement non collectif. Ainsi, les installations d'assainissement non collectif seront mises aux normes selon les modalités de la réglementation générale en vigueur concernant ces installations au sein des zones à enjeu sanitaire.

13-2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend la parcelle cadastrée suivante de la commune de Briouze : parcelle n° 117, section E, d'une superficie de 4510 m².

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate resteront propriété du Syndicat départemental de l'eau.

Le terrain constitué de la partie centrale de la parcelle E 117 autour des forages sera clôturé de façon efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusions (avec clôture et portail de 1,80 mètre de hauteur minimum), aux frais du pétitionnaire (cf. annexe 5).

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate (parcelle E 117 secteur nord et secteur sud) seront clôturés par une clôture constituée de fils barbelés de 1,80 mètre de hauteur doublée d'une haie défensive, aux frais du pétitionnaire.

Les clôtures devront être entretenues. Les portails d'accès aux enclos devront être verrouillés en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages, station de pompage) devront être

installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion. L'aménagement des ouvrages de captage y compris les têtes d'ouvrage, assurera une étanchéité vis-à-vis de tout écoulement ou déversement y compris accidentel et vis-à-vis des pénétrations animales.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

Toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau sont interdites.

Seuls les produits nécessaires à l'exploitation du captage seront stockés et le seront sur rétention.

Les parties boisées situées à l'intérieur du périmètre de protection seront conservées.

Les arbres présents dans le PPI seront entretenus afin d'empêcher la dégradation des ouvrages (chutes, ...).

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir du chemin rural de la Conetière, entretenu en état carrossable.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans ce périmètre seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

Une signalisation spécifique interdira l'accès de cet enclos au public.

13-3 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaires joints en annexes 2 et 3. Il comprend, une zone sensible (P1) et une zone complémentaire (P2).

Sa surface totale est d'environ 79 ha réparties de la façon suivante : 20 ha pour la zone sensible et 59 ha pour la zone complémentaire.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

13-3.1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (ZONE SENSIBLE P1 ET ZONE COMPLÉMENTAIRE P2)

13-3.1.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS PRÉSENTES DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

13-3.1.1.1 Activités interdites

- La création de puits et de forages (y compris pour l'exploitation de l'énergie géothermique), à l'exception et par dérogation, des ouvrages de prélèvement d'eau pour la collectivité publique bénéficiaire du présent arrêté ;
- La création de mares, étangs, plans d'eau ;
- La suppression des zones humides ;
- L'ouverture d'excavations (y compris de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines et d'aires d'emprunt de matériaux) à l'exception de celles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de celles liées au passage et à l'entretien de réseaux et canalisations non interdits par le présent arrêté ;
- La création de rejets d'eaux pluviales ou d'eaux issues de pompes à chaleur dans toute structure permettant l'engouffrement des fluides (puits, puisards, bétoires, ...) ;
- Le pâturage conduisant à la destruction du couvert végétal ;
- La suppression des haies et talus, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de la création d'ouvertures pour les passages d'animaux et les accès aux parcelles. Ces suppressions sont soumises à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau.

Par ailleurs, la coupe d'arbres sans dessouchage, pour l'entretien des haies, est autorisée.

Les haies et talus présents dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernées par ces prescriptions, sont reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté ;

- La suppression des parcelles boisées et des friches, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté.

L'exploitation du bois reste possible sans dessouchage par arrachage ou broyage en profondeur. Le rognage des souches est autorisé jusqu'au niveau du sol.

Les zones boisées devront être identifiées en espaces boisés classés (EBC) dans le document d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.113.1 du code de l'urbanisme.

Les parcelles boisées présentes dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernées par ces prescriptions, sont reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté ;

- L'utilisation des produits phytosanitaires sur la voie ferrée, sur les talus et sur les parcelles boisées hormis pour la lutte sanitaire contre les parasites prescrite réglementairement. Les produits seront apportés de manière localisée ;

- L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature.

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage.

Les stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature doivent être mis en conformité avec la réglementation actuellement en vigueur.

13-3.1.1.2 Activités réglementées

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements permettant de s'opposer à toute infiltration ou seront comblés selon les règles de l'art ;
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux naturels inertes ;
- La création, le reprofilage ou la suppression des fossés sont soumis à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau ;
- Les rejets d'eaux pluviales existants, réalisés par engouffrement de ces fluides dans le sous-sol, devront être supprimés si cela est techniquement et économiquement réalisable.

13-3.1.2 AGRICULTURE

13-3.1.2.1 Activités interdites

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN), hormis en cas de techniques culturales sans labour. Les entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ;
- L'épandage de boues de station d'épuration et de tous les produits assimilés ainsi que des fientes et fumiers de volailles ;
- La création d'unités de méthanisation ;
- La création de drains agricoles ;
- L'irrigation, sauf en localisé (goutte à goutte) ;
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de type « familial » ;
- La suppression des prairies permanentes, sauf lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre ponctuel d'une rénovation de la prairie permanente avec interculture fourragère de courte durée et dans les conditions définies à l'article 13-3.1.2.2 du présent document. Par ailleurs, la conversion en boisement est possible, à l'exception des peupleraies ; elle est soumise à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau.

Les prairies permanentes présentes dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernées par ces prescriptions, sont reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté ;

- Les sols nus en période présentant un risque de ruissellement (automne-hiver) ; un couvert végétal sera mis en place. La destruction de ce couvert végétal pourra avoir lieu au plus tôt le 1er novembre, pour les sols à forte teneur en argile (sols dont la teneur en particules inférieures à 2 microns, est supérieure à 25%). Pour les autres sols, la destruction du couvert végétal ne pourra intervenir avant le 15 janvier.

13-3.1.2.2 Activités réglementées

- Sauf cas visés au 13-3.1.2.1, l'utilisation de produits phytosanitaires doit rester exceptionnelle et être limitée à un passage par an maximum, dans les conditions suivantes :
 - pour la destruction des CIPAN et des adventices, dans le cadre des techniques culturales sans labour ;
 - pour le désherbage des adventices avant l'implantation de la culture suivante, pour les autres techniques culturales ;
 - en localisé, pour le traitement des adventices (rumex, chardons, etc.) sur les parcelles en prairies.

Par ailleurs, l'utilisation de produits phytosanitaires pour la conduite des cultures doit être réalisée dans le cadre d'une action de maîtrise des apports et d'une limitation des interventions préventives ;

- L'épandage de fertilisants sur les CIPAN est conditionné au respect des dispositions énoncées ci-après :
 - Le reliquat d'azote avant épandage, mesuré au maximum 15 jours avant l'implantation de la CIPAN, est inférieur à 20kg/ha ;
 - L'implantation de la CIPAN intervient au plus tard 15 jours après la récolte de la culture précédente et avant le 31 août ;
 - le total maximal d'azote (reliquat + apport) est fixé à 30kg/ha ;
- La régénération des prairies privilégiera une technique sans labour.
La destruction de la prairie en place par l'emploi de produits phytosanitaires est interdite (comme prévu à l'article 13-3.1.2.1 du présent arrêté) ;
- La fertilisation des parcelles et d'une manière générale les pratiques agricoles doivent respecter la réglementation applicable dans le secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires, d'engrais minéraux liquides, d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau sont autorisés uniquement sur le siège d'exploitation et doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel. Les stockages d'engrais minéraux solides doivent s'effectuer à l'abri des eaux de pluie et de ruissellement ;
- La création de bâtiments d'élevage pourra être autorisée uniquement dans le cadre de mises aux normes, rénovations ou extensions d'exploitations existantes. Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

13-3.1.3 ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

13-3.1.3.1 Activités interdites

- L'installation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux ;
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets, y compris de déchets inertes ;
- L'installation de dispositif d'exploitation d'énergies renouvelables sauf les dispositifs domestiques de géothermie horizontale, panneaux photovoltaïques et éoliennes de toiture.

13-3.1.4 HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RÉSEAUX

13-3.1.4.1 Activités interdites

- La création de constructions à l'exception de :
 - celles destinées au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable ;
 - celles en extension ou en rénovation de bâtiments existants ;
 - celles situées dans les zones destinées à l'urbanisation définies par un document d'urbanisme à la date d'adoption du présent arrêté ;

- L'infiltration d'eaux usées traitées autres que les effluents de dispositifs d'assainissement autonome ;
- La création de cimetières ;
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, aires aménagées pour le stationnement des camping-cars et installations analogues, hormis les campings à la ferme attenants au siège d'exploitation (6 emplacements ou 20 personnes maximum) ;
- La création de golfs ;
- La création de voies de communications nouvelles (voies routières et voies ferrées), à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non et des voiries visant à réduire les risques pour le captage. Pour toute modification d'une voirie existante, les eaux de ruissellement de la plate-forme routière ne devront pas être dirigées vers le captage ;
- La création de terrains d'entraînement et l'organisation de compétitions de sports mécaniques sur les parcelles.

13-3.2 PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE SENSIBLE P1 DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

13-3.2.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE P1 :

13-3.2.1.1 Activités réglementées

- Les affouragements fixes devront se faire sur un sol stabilisé. Les points d'affouragement fixes ou temporaires, les robinets d'herbage et les abreuvoirs seront installés à plus de 100 mètres du captage si cela est techniquement réalisable ou, en cas d'impossibilité, à l'emplacement le plus éloigné du captage.

13-3.2.2 AGRICULTURE

13-3.2.2.1 Activités interdites

- L'épandage des déjections animales liquides et des produits assimilés (lisiers, purins, digestats liquides issus de la méthanisation, ...).

13-3.2.2.2 Activités réglementées

- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols sont autorisés à la condition que leur durée soit d'un mois maximum.

13-3.3 PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE COMPLÉMENTAIRE P2 DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

13-3.3.1 AGRICULTURE

13-3.3.1.1 Activités réglementées

- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols, à la condition que leur durée soit de trois mois maximum.

13-4 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- Une procédure d'alerte en cas d'accident pouvant générer une pollution, sur la route départementale n° 924 ainsi que sur la voie ferrée « Paris-Granville » devra être mise en place. Ce document sera transmis aux services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté.
- Des actions de sensibilisation relatives à l'existence des forages « Ru du Val de Breuil » et à la préservation de la qualité des eaux souterraines captées devront être menées auprès des propriétaires ou gestionnaires d'activités, installations ou dépôts présents dans les périmètres de protection rapprochée, afin d'éviter toute pratique polluante.
- Il est conseillé à la collectivité d'acheter les terrains qui lui sont ou seront proposés, en privilégiant l'acquisition des parcelles les plus proches du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 14 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Il met en place un comité de suivi, avec notamment les représentants locaux concernés par les périmètres de protection. Chaque année, il transmet à l'autorité sanitaire un bilan relatif à la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 15 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existant, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de sa signature.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 17 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément aux engagements pris lors de leurs délibérations respectives des 19 octobre 2006, 10 mai 2007 et 8 avril 2021, le syndicat départemental de l'eau et la Communauté d'agglomération de Flers Agglo devront indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

ARTICLE 18 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture de l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,
- mis à disposition du public et affiché en mairie des communes de Briouze et Bellou en Houlme et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège du Syndicat départemental de l'eau et de la Communauté d'agglomération de Flers Agglo pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet de l'Orne et aux frais des bénéficiaires de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux. Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai par les bénéficiaires du présent acte, à chaque propriétaire ou ayant droit intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droit est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin des maires des communes de Briouze et Bellou en Houlme.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 19 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont annexées aux documents d'urbanisme existants ou futurs conformément aux articles L. 151-43 et L. 161-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES


En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 21 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le Préfet de l'Orne ;
La Sous-Préfète d'Argentan ;
Le Président du syndicat départemental de l'Eau ;
Le Président de la Communauté d'agglomération de Flers Agglo ;
Le Maire de la commune de Bellou en Houlme ;
Le Maire de la commune de Briouze ;
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
Le Directeur départemental des territoires de l'Orne ;
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne ;
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 24 OCT. 2022
p/Le Préfet de l'Orne


La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

Marie CORNET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Orne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex .

· en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

· en ce qui concerne les servitudes publiques :

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

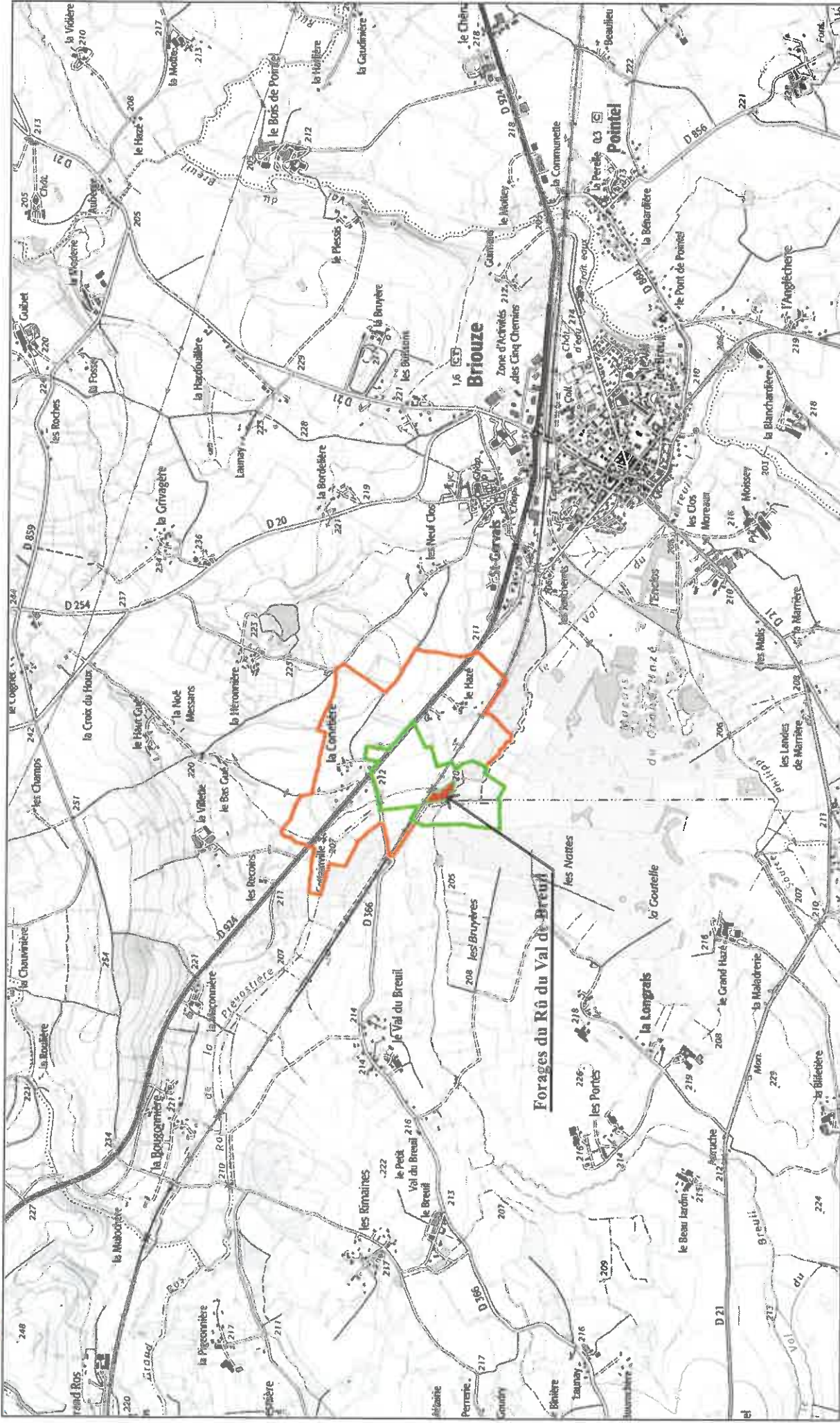
Liste des annexes :

- Annexe 1 : plan de situation
- Annexe 2 : plan parcellaire
- Annexe 3 : état parcellaire
- Annexe 4 : état initial de l'occupation des sols et des haies
- Annexe 5 : plan masse du PPI



**FLERS Agglo - Périmètres de Protection
Forage du "Rû du Val de Breuil" - Commune de Briouze**

Annexe 1



- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée - zone sensible
- Périmètre de Protection Rapprochée - zone complémentaire

Boussa Préf. Briouze
**La Sous-Préfète,
 Secrétaire Générale**

24 OCT. 2022



Echelle : 1:25 000
Marie CORNET



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DE L'EAU
HOTEL DU DÉPARTEMENT
7, rue de la République
61000 ALAINVILLE

PERIMETRES DE PROTECTION

Captage

Forages du "Rû du Val de Breuil"

N° B.S.S. : BSS000RDBC (F1) et BSS000RDBD (F2)

PLAN PARCELLAIRE

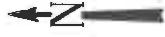
Echelle 1/7000

Approbation Commune
arrêté du 24 mai 2020

Annexe 2

FLERS AGGLO





Communes de : Briouze et Bellou en Houlme



Briouze

Bellou en Houlme

Légende

-  Périmètre immédiat
-  Périmètre rapproché zone sensible R1
-  Périmètre rapproché zone complémentaire R2
-  Limite de commune

Plan Parcellaire validé
par l'Hydrogéologue agréé



Yvon Georget

M. Yvon GEORGET

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

Marie CORNET

24 OCT 2020

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Annexe 3

Commune : BRIOUZE			Périmètre : DU RU DU VAL			page 1	
Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
E	105	/	La Conetière	0,0091	L	P 1	12
E	106	/	LA CONETIERE	0,33		P 1	3
E	107	/	LA CONETIERE	0,666		P 1	3
E	108	/	LA CONETIERE	0,0785		P 1	3
E	109	/	La Conetière	0,46	P,S	P 1	6
E	110	/	la Conetière	0,656		P 1	12
E	111	/	La Conetière	0,79	P	P 1	12
E	112	/	LA CONETIERE	0,617		P 1	3
E	113	/	LA CONETIERE	1,123		P 1	3
E	114	/	LA CONETIERE	0,31		P 1	3
E	115	/	La Conetière	0,5551	CH	P 1	32
E	116	/	La Conetière	0,757	P	P 1	15
E	117	/	La Conetière	0,451	P	P 0	34
E	119	/	La Conetière	0,559	P	P 2	22
E	120	/	La Conetière	0,0505	J	P 2	22
E	121	/	La Conetière	0,012	S	P 2	22
E	122	/	La Conetière	0,0287	P	P 2	22
E	123	/	La Conetière	0,196	AG,S	P 2	26
E	124	/	La Conetière	0,0429	S	P 2	26
E	125	/	La Conetière	0,012	P	P 2	22
E	126	/	La Conetière	0,011	P	P 2	17
E	127	/	La Conetière	0,038	J	P 2	16
E	128	/	La Conetière	0,136	P	P 2	9
E	129	/	La Conetière	0,278	P	P 2	5
E	130	/	La Conetière	0,172	P	P 2	5
E	139	/	Cottainville	0,162	P	P 2	23
E	150	/	Cottainville	0,0705	J	P 2	23
E	151	/	Cottainville	0,0525	L	P 2	10
E	182	/	Cottainville	4,8088	P,J,S	P 2	11
E	183	/	Cottainville	0,2195	P	P 2	15
E	184	/	La Conetière	1,5915	P	P 1	21
E	195	/	LA HAZE	0,2986	S	P 2	4
E	196	/	LA HAZE	0,0035	P	P 2	4
E	197	/	LA HAZE	0,0028	S	P 2	4
E	198	/	LA HAZE	0,008	S	P 2	4
E	199	/	LA HAZE	0,0021	S	P 2	4
E	200	/	Le Haze	0,1976	P,S	P 2	19
E	201	/	Le Haze	0,4673	P,S	P 2	13
E	211	/	Le Haze	1,0478	P	P 2	13
E	212	/	le haze	0,5722	P	P 2	19
E	45	p1	Le Haze	0,9918	P	P 1	28
E	45	p2	Le Haze	2,1442	P	P 2	28
E	46	/	Le Haze	1,788	P,S	P 2	28
E	47	p2	La Conetière	0,5882	CH	P 2	32
E	49	/	Le Haze	0,835	T	P 2	13
E	50	/	Le Haze	1,314	P	P 1	12
E	51	/	LA HAZE	0,707		P 1	3
E	52	/	Le Haze	0,726	T	P 2	14
E	53	/	Le Haze	0,7	P	P 2	13
E	54	/	Le Haze	0,081	J	P 2	13

.../...

24 OCT. 2022

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

Marie CORNET

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

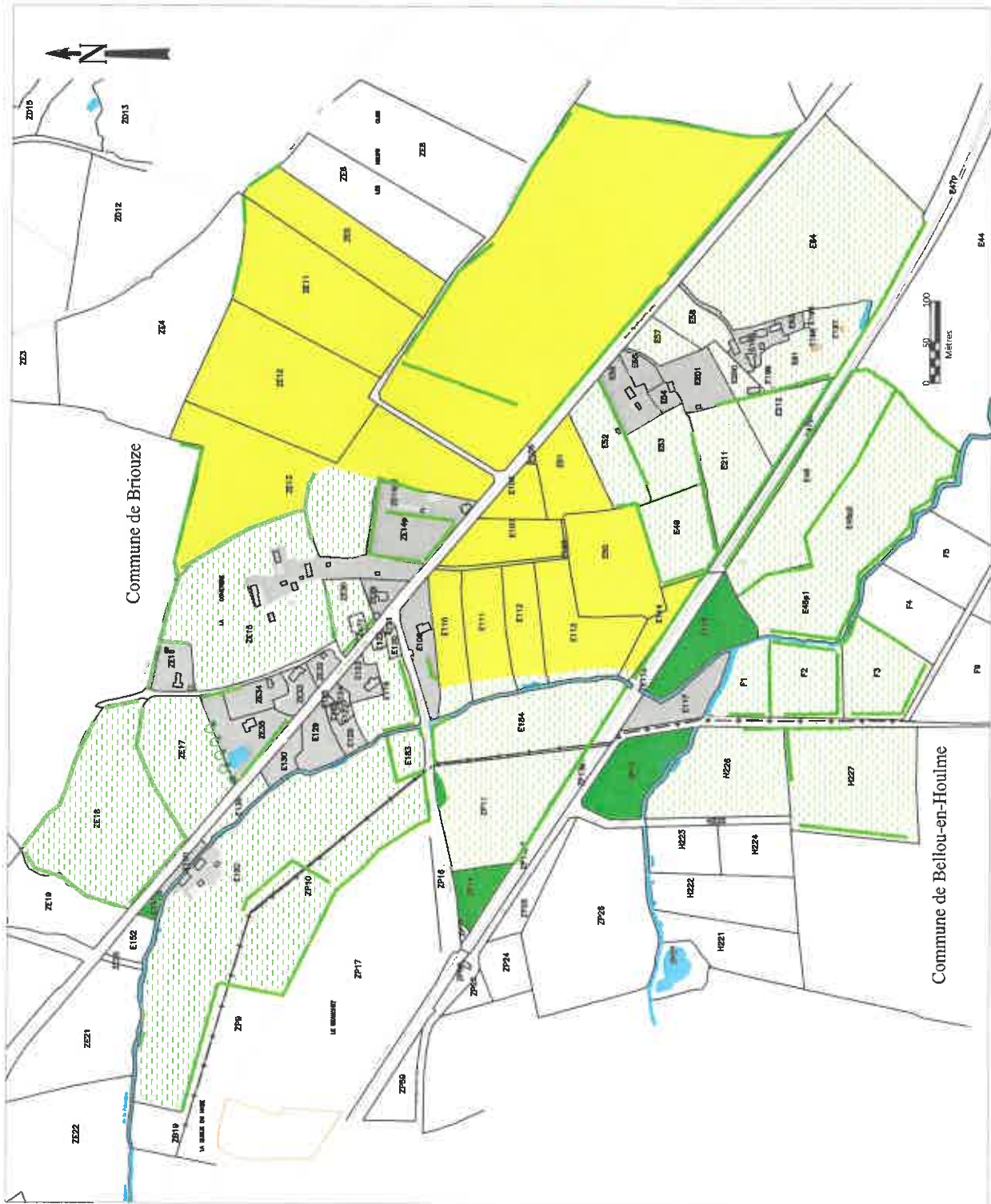
Annexe 3

Commune : BRIOUZE			Périmètre :DU RU DU VAL			page 2	
Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
E	55	/	Le Haze	0,347	T,S	P 2	18
E	56	/	Le Haze	0,145	P	P 2	13
E	57	/	Le Haze	0,276	P	P 2	8
E	58	/	LA HAZE	0,371	P	P 2	4
E	61	/	LA HAZE	0,8915	P	P 2	4
E	63	/	LA HAZE	0,062	J	P 2	4
E	64	/	LE HAZE	4,3	P	P 2	4
F	1	/	Le Grand Haze	0,481	S	P 1	28
F	2	/	Le Grand Haze	0,8035	P	P 1	28
F	3	/	Le Grand Haze	0,961	S	P 1	28
ZE	10	/	le Haze	9,8532	T	P 2	8
ZE	11	/	la Conetière	2,3619	T	P 2	9
ZE	12	/	LA CONETIERE	2,6188	T	P 2	3
ZE	13	/	la Conetière	3,9147	T	P 2	12
ZE	14	p1	la Conetière	0,5919	T/P	P 1	27
ZE	14	p2	la Conetière	0,2986	T/P	P 2	27
ZE	15	/	La Conetière	3,4034	T,P	P 2	12
ZE	16	/	La Conetière	0,2666	AG,S	P 2	25
ZE	17	/	LA CONETIERE	1,3415	P	P 2	3
ZE	18	/	la conetiere	2,7676	P	P 2	10
ZE	29	/	La Conetière	0,1566	AG,S	P 2	31
ZE	30	/	La Conetière	0,3315	P,S	P 2	22
ZE	31	/	La Conetière	0,0497	P	P 2	17
ZE	32	/	La Conetière	0,1054	S	P 2	29
ZE	33	/	La Conetière	0,1964	J,S	P 2	5
ZE	34	/	La Conetière	0,2648	AG,S	P 2	24
ZE	35	/	la Conetière	0,5493	P/S	P 2	2
ZE	5	/	les neuf-clos	1,3631	T	P 2	7

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Annexe 3

Commune : BELLOU-EN-HOULME			Périmètre : DU RU DU VAL			page 1	
Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
H	225	/	le Haze	0,1668	L	P 1	BH3
H	226	/	Le Haze	1,578	L	P 1	BH3
H	227	/	Le Haze	2,095	L	P 1	BH3
ZP	10	/	la queue du Haze	1,8374	P	P 2	BH5
ZP	11	/	La Queue du Haze	1,7783	L,P	P 2	BH6
ZP	12	/	la queue du Haze	0,7825	BP	P 1	BH1
ZP	13	P1	La Queue du Haze	0,1903	ch.fer	P 1	BH4
ZP	13	P2	La Queue du Haze	0,3575	ch.fer	P 2	BH4
ZP	14	/	La queue du Haze	0,3187	P	P 2	BH2
ZP	15	/	La Queue du Haze	0,0184	P	P 2	BH4



SYNDICAT DEPARTEMENTAL
DE L'EAU DE L'ORNE

Forages du Rû du Val de Breuil

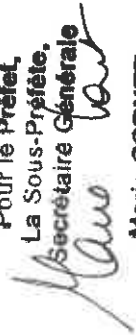
Commune de Briouze

Plan des haies, talus et occupation des sols SYNTHÈSE SIMPLIFIÉE

- Culture
- Prairies naturelles
- Bois Taillis
- Autre usage (bati, jardin, chemin,...)
- Haies
- Arbres isolés

24 OCT. 2022

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale



Marie CORNET

Forages du "Rû du Val de Breuil"

FLERS AGGLO
Commune de Briouze

PLAN DE MASSE

24 OCT. 2022

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

Marie CORNET

